

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

**syn2cat a.s.b.l. - Association pour l'encouragement
des innovations sociales et techniques**

STATUTS

Chapitre I – Siège Social

Art. 1 er.

Les personnes dénommées ci-après

Nom, Prénom, Profession, Adresse, Nationalité

- Clement Steve; informaticien; 45, rue GD. Charlotte, L-7520 Mersch; L
- Gaffinet Yves; chargé de recherche; 21, rue Dr Schweitzer, L-3567 Dudelange; L
- Hiebbner Kevin; assistant pédagogique; 20, rue des Fleurs, L-6723 Grevenmacher; D
- Quest Michael; analyste-programmeur; 99A, rue Laurent Ménager, L-2143 Luxembourg; D
- Raison David; étudiant; 189, av. de la faïencerie, L-1511 Luxembourg; L
- Steichen Pascal; physicien; 23, rue Paul Albrecht, L-1151 Luxembourg; L
- Teusch Gust; retraité; 180, rue des Romains, L-8041 Strassen; L
- Teusch Marc; professeur-ingénieur; 31, rue Guillaume Serrig, L-4916 Bascharage; L

ont fondé, le 3 février 2009, une association sans but lucratif, selon la loi du 28 avril 1928 (telle qu'elle a été modifiée) dénommée « syn2cat – hackerspace.lu a.s.b.l. », qui a son siège dans la commune de la ville de Luxembourg

Le siège pourra être transféré à n'importe quel autre lieu du Grand Duché sur simple décision du Conseil d'Administration.

Chapitre II – Objectif et buts

Art. 2

L'association a pour objet, dans les domaines artistiques, culturelles et des nouvelles technologies:

- d'encourager, de soutenir et de s'investir dans des projets d'éducation et de la recherche et du développement;
- de rassembler des associations et individus intéressés des projets des susdits domaines,
- de gérer et d'exploiter un ou plusieurs locaux aménagés de façon à remplir ces mêmes objectifs,
- de mettre à disposition d'autres associations et individus son infrastructure (locaux, matériel informatique, électronique, artisanal...)
- d'organiser des manifestations culturelles, artistiques ou autres afin de poursuivre ses objectifs.

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

Art. 3

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse. Elle offre son expertise et sa fonction consultative à tout organe à condition que l'idéologie de celui-ci ne conteste les intérêts de l'association et que la neutralité de l'association soit conservée.

Art. 4

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps.

Chapitre III – Membres, Cotisations et Exclusion

Art. 5.

L'association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur. Peut devenir membre effectif toute personne physique ou morale qui présentera une demande d'admission au Conseil d'Administration, lequel décidera de l'admission.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de "Membre d'honneur" à des personnes ayant rendu des services à l'association.

Le nombre de membres est illimité et ne peut pas être inférieur à trois.

Art. 6

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Il est loisible aux membres de cotiser au rythme mensuel. L'association encourage une cotisation reflétant les moyens financiers des membres respectifs. Toutefois, elle ne pourra dépasser 1024 € par an.

Art. 7

Tout membre de l'association peut démissionner à tout moment.

Le conseil d'administration peut considérer démissionnaire le membre qui, soit après un délai de trois mois à compter de l'Assemblée Générale ordinaire n'a pas payé la cotisation annuelle lui incomptant, soit accuse un retard supérieur à trois mois sur la cotisation mensuelle, soit présente lors des assemblés générales annuelles, deux absences consécutives non excusées.

Art. 8

Tout membre lésant d'une manière quelconque les intérêts de l'association peut en être exclu par ordonnance du conseil d'administration. L'exclusion devra être confirmée par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers des suffrages. Elle ne peut avoir lieu que pour un motif grave, l'intéressé ayant été entendu dans sa justification.

Chapitre IV – Administration

Art. 9

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins parmi lesquels un président, un vice-président et un trésorier, élus par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration.

- L'élection des présidents fait l'objet d'un vote à part.
- Les élections des présidents et des membres du Conseil d'Administration se font par vote secret et à la majorité simple.
- Un administrateur sortant est rééligible.
- Les candidats doivent être membres effectifs et majeurs.
- Les candidatures doivent être adressées au Conseil d'Administration avant le début de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, ce dernier aura la faculté de désigner parmi les membres effectifs de l'association un suppléant dont la mission prendra fin à l'Assemblée Générale suivante.

En outre, le conseil peut s'adjoindre, à l'unanimité, soit temporairement, soit définitivement, des personnes même non - membres actifs auxquels il délègue des pouvoirs spéciaux et qu'il charge d'une mission spéciale. Ces personnes n'ont toutefois que voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 10

L'association est valablement engagée par la signature d'un président ou vice-président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Art. 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation envoyée à tous les administrateurs par voie postale ou électronique d'un des présidents ou sur demande d'un autre Administrateur au moins huit jours avant la tenue de la réunion. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Chapitre V – Assemblée Générale

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

Art. 12

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association, en particulier :

1. la modification des statuts,
2. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
3. la nomination et la révocation du réviseurs de caisse,
4. l'approbation du budget et des comptes annuels,
5. la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
6. l'exclusion d'un membre.

Art. 13

L'Assemblée Générale, qui se compose de tous les membres effectifs de l'association, se rassemble au moins une fois par année en date et au lieu fixé par la convocation. La convocation de l'assemblée générale se fait au moins quinze jours avant la date fixé, moyennant simple lettre missive ou courrier électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale peut se tenir par visioconférence. Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association. Il est loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration. Chaque membre présent ne peut faire valoir qu'une seule procuration.

Art. 14

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou que le quart des membres effectifs l'exige. Les décisions de l'Assemblé Générale seront portées à connaissance des membres et des tiers par un rapport qui sera diffusé par courriel.

Art. 15.

Tous les membres effectifs, ayant atteint l'âge de 16 ans au moins, ont un droit de vote et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 16.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si le texte des modifications est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée sans majorité des deux tiers des voix.

Chapitre VI – Gérance de locaux de l'association

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

Art. 17.

Les locaux sous gestion de l'association sont gérés par le Conseil d'Administration de l'association. Il est loisible au Conseil de désigner, parmi les membres effectifs, une ou plusieurs personnes chargées avec la gestion courante/journalière d'un local qu'ils exercent en bon père de famille.

Art. 18

Tout projet initié dans un local doit être porté à connaissance du Conseil d'Administration. Le Conseil se réserve le droit d'interdire ou d'avorter l'exécution d'un projet s'il le juge nécessaire.

Art. 19

L'association dispose d'un règlement interne, validé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil, spécifiant les conditions d'utilisation et d'accès aux locaux ainsi que toute autre disposition nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Chapitre VII – Dissolution

Art. 20.

En cas de dissolution de l'association, ses biens seront laissés aux bons soins à une entité à désigner par l'Assemblée Générale, en vue de les mettre à disposition de projets similaires.

Chapitre VIII – Disposition diverses

Art 21.

Pour l'ensemble des documents et signatures requises par la loi et les présents statuts, un courrier électronique signé à l'aide d'une clé PGP ou d'un autre certificat émis par une autorité légale reconnue équivaut lettre missive signée à la main.

Art. 22.

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts les dispositions de la loi du 27 août 2023 sur les associations sans but lucratif seront d'application.